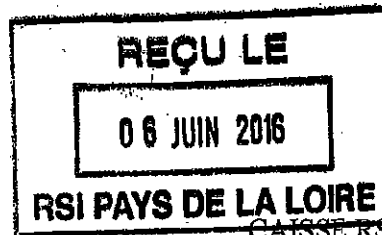


COUR D'APPEL DE RENNES
Place du Parlement de Bretagne
CS 66423
35064 RENNES CEDEX

Rennes, le 01 Juin 2016

9ème Ch Sécurité Sociale



CAISSE RSI PAYS DE LA LOIRE
8, rue Albert De Dion
44700 ORVAULT

Arrêt N° 230 du 01 Juin 2016

CAISSE RSI PAYS DE LA LOIRE

NOTIFICATION

15 608 993 85166

J' ai l'honneur de vous notifier, au moyen de l'expédition jointe, la décision citée en référence.

Un délai de **deux mois** à dater de la réception de cette notification vous est ouvert pour former un pourvoi en cassation (art. 612 du Code de Procédure Civile).

Le pourvoi doit être formé par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (1), qu'il vous appartient de choisir, et suivant les modalités prévues par les articles 974 et 975 du Nouveau Code de Procédure Civile dont le texte est reproduit dans la note jointe.

Je dois vous informer que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 628 du Code de Procédure Civile).

LE GREFFIER

(1) adresse : 5 Quai de l'Horloge, TSA 19204, 75055 PARIS Cédex 01

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

Article 975 : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- 1° - a) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;
- b) Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;
- 2° - L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur;
- 4° - L'indication de la décision attaquée;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.
Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

EXTRAIT des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de RENNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 01 JUIN 2016

ARRÊT N° /

R.G : 14/07955

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE :

Mme Sophie LERNER, Président,
M. Pascal PEDRON, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

CAISSE RSI PAYS DE LA
LOIRE

C/

M. /

GREFFIER :

Mme Dominique BLIN, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 30 Mars 2016

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 01 Juin 2016 par mise à disposition
au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

Infirmes la décision déferée dans
toutes ses dispositions, à l'égard
de toutes les parties au recours

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 08 Septembre 2014

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VANNES

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

APPELANTE :

La Caisse RSI Pays de la LOIRE,
sur délégation de la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants
8, rue Albert De Dion
44700 ORVAULT

représentée par Me Anne DAUGAN, avocat au barreau de RENNES

INTIMÉ :

Monsieur C

comparant en personne

FAITS ET PROCEDURE

Par lettre recommandée avec avis de réception du 18 janvier 2012, Monsieur [redacted] a formé opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan à l'encontre d'une contrainte émise par la caisse nationale du RSI le 15 novembre 2011, à lui signifiée le 3 janvier 2012, pour le recouvrement de 8444 € au titre des cotisations et majorations de retard dues pour les années 2009 et 2010 et le premier trimestre de l'année 2011.

Par jugement prononcé le 8 septembre 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan a reçu Monsieur [redacted] dans son opposition à contrainte, annulé la contrainte signifiée à Monsieur [redacted] et par la caisse nationale du RSI le 3 janvier 2012, dit que les frais de signification de la contrainte resteront à la charge de la caisse régionale RSI Pays de la Loire.

Pour statuer ainsi le tribunal a apprécié que l'opposition régularisée par Monsieur [redacted] l'avait été dans les délais prescrits par l'article R.133-3 du code de la sécurité sociale et que la caisse nationale du RSI, qui n'avait pas établi de conclusions en dépit de plusieurs renvois d'audience, ne rapportait pas la preuve, qui lui incombe, du bien-fondé de ses prétentions.

Par déclaration du 8 octobre 2014, la caisse RSI régionale Pays de la Loire a frappé d'appel ce jugement qui lui avait été notifié le 15 septembre 2014.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ses écritures, auxquelles s'est référé et qu'a développées son conseil à l'audience, **la caisse RSI Pays de la Loire** demande à la cour de constater la qualité pour agir, dans le cadre de la présente instance d'appel, de la caisse RSI Pays de la Loire, agissant sur délégation de pouvoir de la caisse nationale, du RSI agissant en application :

-du décret n° 2013-597 du 8 juillet 2013 publié au Journal Officiel le 9 juillet 2013 « modifiant les modalités de fonctionnement de l'interlocuteur social unique et d'organisation du régime social des indépendants »,

-de l'article R.631-2 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, institué par le décret n° 2013-597 du 8 juillet 2013, article 2,

-de la délégation de pouvoir n° 2013/CTX 088 consentie par la caisse nationale du RSI à la caisse régionale RSI Pays de la Loire en date du 26 juillet 2013 prenant effet à compter du 1er août 2013,

-de la délégation de pouvoir n° 2015/CTX 027 consentie par la caisse nationale du RSI à la caisse régionale RSI Pays de la Loire en date du 28 octobre 2015 prenant effet à compter du 23 novembre 2015;

-de la délégation de pouvoir n° 2015/CTX 034 consentie par la caisse nationale du RSI à la caisse régionale RSI Pays de la Loire en date du 27 novembre 2015 prenant effet à compter du janvier 2016 ;

-de dire en conséquence, que la caisse régionale RSI Pays de la Loire est bien fondée en droit à demander à la cour d'appel de céans au vu des éléments d'information ci-dessus évoqués et des pièces aux débats ;

-de déclarer son appel du jugement prononcé par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Vannes le 8 septembre 2014, n° 21200046, fondé et parfaitement recevable,

-de prononcer la réformation du dit jugement ;

en conséquence :

- de valider la contrainte du 15 novembre 2011 signifiée le 3 janvier 2012 pour un montant ramené à 7989 €,
- de condamner Monsieur C au paiement de la somme de 7989 € sous réserve des majorations de retard complémentaires restant à courir jusqu'à l'entier paiement,
- de condamner Monsieur C au paiement du montant des frais de signification de la contrainte du 13 mars 2013, soit 60,61 €,
- de condamner Monsieur C au paiement d'une somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, son appel revêtant un caractère abusif et dilatoire,
- de débouter Monsieur C de son appel incident et de toutes demandes, fins et conclusions comme infondés en droit.

Elle développe,

sur sa qualité à agir, que :

- l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005, codifiée sous les articles L 133-6 et suivants du code de la sécurité sociale, a institué un interlocuteur social unique pour les personnes exerçant des professions artisanales, industrielles et commerciales pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont elles sont redevables à titre personnel ; l'article R. 631-2 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 2013-597 du 8 juillet 2013, prévoit que la caisse nationale de régime social des indépendants assure le recouvrement contentieux des cotisations et contributions impayées auprès des caisses de base ; que toutefois la caisse nationale peut déléguer à la caisse de base à laquelle est rattaché le cotisant débiteur ou à une autre caisse de base le recouvrement contentieux qu'elle assure de plein droit :
- en l'espèce, la caisse nationale, représentée par son directeur général, a donné délégation de pouvoir à la caisse régionale RSI Pays de la Loire afin de réaliser l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement contentieux dans le ressort de plusieurs caisses de base, dont celle de Bretagne ;
- cette délégation de pouvoir a été consentie, par Monsieur Seiller, directeur général de la caisse nationale, individuellement à chacun des directeurs successifs de la caisse régionale RSI Pays de la Loire : à Monsieur Francis Lavaud le 26 juillet 2013, puis après le départ de celui-ci à la retraite, à Monsieur François Daviaud le 28 octobre 2015 ; la délégation donnée à Monsieur François Daviaud a été réitérée le 27 novembre 2015, dans la mesure où le ressort de recouvrement contentieux de la caisse régionale RSI Pays de la Loire était modifié à compter du 1er janvier 2016 ;
- le régime social des indépendants est le régime légal de sécurité sociale des travailleurs indépendants, ni son existence légale ni sa qualité pour agir ne peuvent être remis en cause,
- la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance, en matière de sécurité sociale, toutes mesures pour simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants (article 71 12°) ; l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, prise en application de la loi du 9 décembre 2004, a créé le « régime social des indépendants », qui a pour mission d'être l'interlocuteur social unique des travailleurs indépendants ;
- l'organisation administrative du « régime social des indépendants », régime légal de sécurité sociale des travailleurs indépendants, figure aux articles L.611-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- l'article L.611-3 du code de la sécurité sociale dispose que « le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés

d'une mission de service public », l'article R.111-1 indique que « l'organisation de la sécurité sociale comprend... 3° en ce qui concerne le régime social des indépendants, la Caisse nationale du régime social des indépendants et des caisses de base. » ;

-la Cour de cassation juge que le régime social des indépendants est un régime obligatoire légal, qui n'entre pas dans le champ d'application des directives européennes concernant la concurrence en matière d'assurance et n'est pas soumis aux dispositions relatives à la mutualité ;

-dès lors l'existence légale du régime social des indépendants régi par le code de la sécurité sociale ne peut être fallacieusement remis en cause ; par voie de conséquence la capacité du RSI d'ester en justice du RSI ne saurait être remise en cause ;

-en conséquence, la caisse nationale et les caisses de base constituant le régime social des indépendants n'ont aucune obligation de s'immatriculer sur quelque registre que ce soit, ne sont nullement concernées par un quelconque agrément d'une autorité administrative après avis du conseil supérieur de la mutualité, et n'ont aucune obligation de communiquer leurs statuts ;

-Monsieur C... t a accusé réception de la mise en demeure qui lui avait été adressée le 10 juin 2011, préalablement à l'émission de la contrainte, par la caisse régionale RSI de Bretagne, à laquelle il est affilié ;

-en application de l'article R.631-2 du code de la sécurité sociale, la contrainte du 15 novembre 2011 a été valablement émise, et signifiée le 3 janvier 2012, par la caisse nationale du RSI en charge du recouvrement contentieux, en la personne de Monsieur Manolis, en vertu d'un pouvoir donné à celui-ci par Monsieur Seiller, directeur général de la caisse nationale de régime social des indépendants ;

-en application de l'article R.631-2 du code de la sécurité sociale, la caisse nationale du RSI représentée par son directeur général Monsieur Seiller a donné délégations de pouvoir successives (26 juillet 2013, 28 octobre 2015, 27 novembre 2015) à la caisse régionale RSI Pays de la Loire, prise en la personne de ses directeurs successifs, Monsieur Lavaud puis Monsieur Daviaud, pour réaliser l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement contentieux dans le ressort notamment de la caisse de base de Bretagne ;

-en conformité avec les dispositions de l'article 59 du code de procédure civile, la caisse régionale RSI Pays de la Loire justifie de sa dénomination, de l'organe qui la représente à savoir son directeur en exercice Monsieur François Daviaud, de son siège social, 8, rue Albert de Dion à 44700 Orvault ;

-elle justifie ainsi de sa qualité à agir ;

-sur l'affiliation de Monsieur /

-en application des articles L.111-2-2 et L.133-6-1, insistant le principe d'affiliation obligatoire à un régime social et appliquant cette obligation aux professions artisanales, industrielles et commerciales, Monsieur C... t, gérant majoritaire de l'EURL « Egeri.point Conseil », créée au 1er février 2009 est redevable, à titre personnel, en tant que personne physique (article D.632-1 du code de la sécurité sociale), des cotisations et contributions sociales : cotisations d'assurance-maladie, indemnités journalières, cotisations d'assurance vieillesse de base, cotisations d'assurance complémentaire, cotisations d'invalidité décès, cotisations d'allocations familiales, contributions CSG CRDS et contribution à la formation professionnelle ;

-sur les cotisations et contributions sociales provisionnelles 2009, 2010 et 2011 :

-les articles L.131-6-2, L.136-3 alinéa 2 et 3, du code de la sécurité sociale déterminent les modalités de calcul des cotisations, qui sont dues annuellement, calculées à titre provisionnel en pourcentage du revenu d'activité de l'avant-dernière année ; pour les deux premières années d'activité, elles sont calculées sur un revenu forfaitaire fixé par décret ; lorsque le revenu d'activité est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation ; les contributions sont

assises sur les revenus retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, incluant les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts ainsi que les sommes mentionnées aux articles L.3312-4, L.3324-5, et L.3332-27 du code du travail ;
-les cotisations et contributions sont exigibles mensuellement, le complément résultant de la régularisation de l'année précédente est exigible l'année suivante (article R.133-27 I)

-elle entend démontrer par les décomptes qu'elle produit, avoir fait application, s'agissant des années 2009 et 2010, qui étaient les deux premières années d'activité de Monsieur

des dispositions légales prévoyant un calcul forfaitaire sur une base arrêtée par décret, puis avoir procédé à rectification au vu des revenus déclarés par Monsieur, et arrête sa créance à la somme, réduite, de 7989 €.

-sur les demandes incidentes de Monsieur

-sur la demande de la somme de 100 000 € à titre de dommages-intérêts compensatoires pour refus de validation des trimestres retraite : la validation de ces trimestres relève de la caisse régionale de Bretagne, de sorte qu'aucune responsabilité ne peut être imputée de ce chef à la caisse régionale Pays de la Loire ; cette revendication est au demeurant étrangère au litige soumis à la juridiction de sécurité sociale par l'opposition à contrainte ; la décision de rejet a été prise en application de l'article L.634-2-1 du code de la sécurité sociale qui soumet l'autorisation de rachat de trimestres à la condition d'être à jour du paiement de ses contributions et cotisations sociales ; Monsieur n'a pas contesté la décision de rejet qui lui a été notifiée par la caisse régionale de Bretagne ; Monsieur a été informé de la possibilité de racheter des trimestres au titre de la loi Fillon (article L.173-7), un imprimé « demande d'évaluation de versement pour la retraite » lui ayant été adressé à cette fin, qu'il n'a pas retourné ; Monsieur invoque de ce chef un préjudice inexistant ;

-sur la demande de la somme de 250 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice professionnel du fait d'un refus de délivrance d'une attestation de mise à jour : la caisse régionale RSI Pays de la Loire n'a connaissance ni d'une demande de mise à jour, ni du rejet d'une telle demande ; en tout état de cause, elle justifie de la parfaite validité de l'affiliation de Monsieur au RSI, et de ce que celui-ci reste incontestablement redevable de cotisations et contributions sociales ;

-sur la demande de la somme de 150 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice d'anxiété : aucun préjudice ne peut être invoqué par Monsieur imputable à une faute de la caisse régionale RSI Pays de la Loire qui exerce son recours devant la cour d'appel dans le respect des règles de droit ;

-sur la demande de 15 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive : la caisse régionale RSI Pays de la Loire est fondée en son appel, alors qu'il appartient à l'opposant à la contrainte de rapporter la preuve du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi par l'organisme social ;

-sur la demande au titre des frais irrépétibles de procédure : cette demande est abusive et injustifiée, alors que Monsieur soutient un appel incident en formulant des demandes infondées en droit, manifestement dilatoires, ainsi que des demandes reconventionnelles excessives, injustifiées en droit et en fait.

Par ses écritures, auxquelles s'est référé et qu'a développées son conseil à l'audience,
demande à la cour,

-à titre principal,

-de le recevoir en son appel incident et de l'y dire bien fondé ;
-en conséquence, d'enjoindre la partie appelante de produire, cumulativement et simultanément, les documents suivants, dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, à peine d'astreinte de 10 € par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit, la cour de céans réservant sa compétence pour liquider ladite astreinte : a) les statuts originels, avant toute approbation par une autorité hiérarchique, b) la dénomination, c) la forme, d) le siège social, e) le représentant légal ;

-à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été déféré, cumulativement et simultanément, à cette quintuple injonction,

-en ce cas, dire et juger inexistantes, ou à tout le moins nuls, a) la contrainte du 13 mars 2013, b) la signification de contrainte du 5 avril 2013, c) la déclaration d'appel non datée, mentionnée à l'avis de déclaration d'appel comme ayant été enregistrée le 8 octobre 2014, d) les conclusions et pièces notifiées le 31 décembre 2015 par l'appelante ;

-à titre infiniment subsidiaire,

-confirmer le jugement entrepris, au besoin par substitution de motifs ;

-en tout état de cause, débouter la partie appelante de toutes demandes plus amples ou contraires, comme irrecevables, en tout cas non fondées ;

-reconventionnellement,

-condamner la caisse régionale RSI Pays de la Loire à verser au concluant :
-la somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
-la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts compensatoires en raison de la non validation des trimestres de cotisations du dispositif « Quevillon » et de la non-validation des trimestres 2009 et 2010 du fait de la non affiliation pour ces périodes ;
-la somme de 250 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice professionnel pour avoir empêché Monsieur [redacted] de satisfaire aux obligations du dispositif RGE,
-la somme de 150 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'anxiété pour toutes ces années de procédure qui ont provoqué un stress permanent empêchant toute réflexion pour le bien et le développement de l'entreprise de Monsieur [redacted]
-la somme de 40 664 € à titre d'indemnité de frais irrépétibles de procédure sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
-les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il développe:

-sur l'assujettissement au RSI :

-ayant créé le 1er février 2009 l'EURL Egeri.Point Conseil, il a été d'office et sans en être avisé, assujetti au RSI par le Centre de Formalités des Entreprises ;

-le RSI n'a appelé aucune cotisation pour les exercices 2009 et 2010 ; à partir de 2011, le régime a produit une multitude de documents retenant des assiettes de revenus ne correspondant jamais aux revenus déclarés ;

-il a formé opposition aux deux contraintes qui lui ont été signifiées et le tribunal des affaires de sécurité sociale les a annulées ;

-sur la qualité à agir de la caisse régionale RSI Pays de la Loire

-en tant que personne morale de droit privé la caisse régionale RSI Pays de la Loire est tenue, pour acquérir l'existence juridique et avoir qualité à ester en justice, de rédiger des « statuts » apportant les précisions légales propres à son identification, de déposer ces statuts auprès d'un dépositaire public et de les faire publier ; à défaut de l'accomplissement cumulatif de ces trois formalités, elle ne saurait ni avoir de personnalité morale ni agir en justice, alors que l'article 648 du code de procédure civile, repris par beaucoup d'autres dispositions, impose à la personne morale qui agit en justice de décliner sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

-en l'espèce, les statuts ne sont pas produits :

-seule la production de ces statuts peut valablement renseigner sur la dénomination de ces personnes morales, sur leur siège social et sur la qualité de leur représentant légal, alors que : * huit appellations différentes ont été employées dans les documents qu'il a reçus (RSI Bretagne, caisse nationale du RSI service Inter-caisses du contentieux Nantes, caisse nationale du RSI, caisse régionale RSI Pays de la Loire, et..), * différentes adresses figurent sur les documents dont il a été destinataire, (Nantes, Orvault), * l'invocation de la qualité de « directeur général », ou encore la production d'un décret du ministère du travail désignant le directeur général, sont inopérantes à justifier de la capacité de ce dernier à agir en justice en l'absence de statut désignant le représentant légal ;

-aucune indication n'est donnée sur la forme juridique des caisses du RSI, la mission de service public dévolue à ces organismes ne les dispensant pas, en leur qualité de personnes morales de droit privé, d'être constitués selon les seules formes légales admises s'agissant de personnes morales de droit privé : association, société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiées, société de secours mutuel, syndicat, mutuelle ;

-en outre, la procédure civile prohibant toute action judiciaire par prête-nom, il doit être justifié d'un mandat ad litem, comportant l'identité du mandant et du mandataire ; il y a en l'espèce confusion entre les personnes, la caisse nationale, mandataire, donnant procuration à une caisse régionale, mandante, pour recouvrer les créances ;

-à défaut par l'appelante de justifier de son existence légale et de sa capacité à ester en justice, les actes qu'elle a émis sont nuls, et surtout inexistantes ; le concluant est justifié à proposer, en tout état de cause, et sans avoir à justifier d'un grief, l'exception de nullité tirée de l'inobservation de ces règles de fond, ainsi que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt d'une personne inexistante ;

-la caisse appelante ne répond pas, sur ces points, aux écritures du concluant par la reproduction de considérations éculées sur l'affiliation obligatoire au régime légal, et sur le fait que le régime légal ne relève pas de la mutualité, questions qui ne sont pas en l'espèce dans le débat, alors que seule est en cause l'état civil de la partie appelante ;

-les moyens que la caisse développe en appel ne l'ont pas été par elle en première instance, de sorte que le concluant, pour avoir été privé d'un premier degré de juridiction, n'a pas eu droit à un procès équitable ;

-la partie appelante a mené la procédure au mépris du principe du contradictoire, au sens des articles 1, 6-1, 13, 14, 17 et 18 de la Convention EDH du 4 novembre 1950 : elle n'a pas conclu en première instance, bien qu'ayant sollicité et obtenu des renvois et largement disposé du temps nécessaire ; elle a communiqué tardivement au concluant des documents informatiques sous un format crypté illisible, elle ne s'est conformée au principe du contradictoire en cause d'appel que contrainte et forcée par les injonctions de la cour, le concluant a disposé de délais beaucoup plus courts pour ses propres écritures ;

-à titre incident, sur l'indemnisation de ses préjudices

-pour avoir été dans l'impossibilité d'obtenir une attestation de situation à jour du paiement des cotisations sociales, indispensable depuis juillet 2014 pour réaliser des prestations chez les clients particuliers bénéficiaires d'avantages fiscaux (dispositif RGE), il subit pour la seule année une perte de chiffre d'affaires qui dépassera les 100 000 € ;

-en refusant, pendant cinq ans, de clarifier la situation et d'examiner les arguments qu'il présentait, les caisses du régime social des indépendants ont maintenu le concluant dans un état de stress permanent, préjudiciable à l'efficacité de son entreprise et à son avenir professionnel ;

-au fond, sur les cotisations

-il n'a pas bénéficié de l'affiliation au titre des années 2009 et 2010 ;

-le régime persiste à inclure les cotisations sociales dans l'assiette de calcul des cotisations, alors que « le revenu pris en compte est celui tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu » (article L.131-6 du code de la sécurité sociale), et que selon l'article 62 du code général des impôts « le montant imposable des rémunérations... est déterminé, après déduction des cotisations... selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. » ;

-faute par la caisse de procéder à la déduction des cotisations sociales, les décomptes qu'elle a établis le sont sur des bases erronées ; les rectifications nécessaires font apparaître en sa faveur un trop-perçu de 4202 € ;

-alors qu'il n'a pas été affilié au cours des années 2009 et 2010, ce que démontrent les termes d'un courrier que lui a adressé le 14 avril 2011 le « RSI Bretagne », commençant par ces mots : « vous venez de débiter votre activité », il ne peut se voir rétroactivement imposer de cotiser pour des risques qui n'ont pas été couverts ;

-la caisse ne conteste pas cette absence d'affiliation, ne produisant aucun document qui pourrait justifier un appel de cotisations rétroactif.

MOTIFS DE LA DECISION

-Sur le moyen opposé à titre principal, tendant à la communication des statuts de la caisse appelante et le moyen opposé, à titre subsidiaire, de l'inexistence ou la nullité d'actes

Monsieur ... entend opposer à l'appelante son inexistence légale, d'où découlerait nécessairement l'inexistence et à tout le moins la nullité des actes qu'elle accomplit.

Il sollicite d'elle la production de statuts dont il fait valoir qu'ils sont la condition indispensable de son existence, qui ne peut revêtir que certaines formes restrictivement définies par la loi.

Cependant, de ce que différents textes, expressément repris par Monsieur instituent différentes personnes morales de droit privé (association, société à responsabilité limitée, société anonyme, société par actions simplifiées, société de secours mutuel, syndicat, mutuelle) ne résulte pas le principe, que postule Monsieur et sur lequel exclusivement repose son argumentation, selon lequel une personne morale ne pourrait emprunter une autre forme.

En l'espèce, il est constant que les caisses, nationale et de base, du RSI tirent leur existence légale de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 qui les a instituées, cette ordonnance ayant été prise par le gouvernement en suite de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 l'y autorisant.

Les articles L.611-1 et suivants du code de la sécurité sociale traitent de « l'organisation administrative » du régime social des indépendants, l'article L.611-3 dispose que « le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ».

Il n'est donc pas justifié de faire droit à la demande de production de statuts, dont la rédaction, le dépôt et la publication ne déterminent pas l'existence légale des organismes de sécurité sociale que sont les caisses du RSI, créés par ordonnance.

La production de statuts n'est pas prescrite pour la validité des actes d'huissier de justice : en énonçant sa forme -caisse de RSI-, sa dénomination -caisse régionale RSI Pays de la Loire-, son siège social et précisant agir par son directeur, la caisse régionale RSI Pays de la Loire satisfait formellement aux exigences de l'article 648 du code de procédure civile.

De même, en produisant les délégations de pouvoir successives, dont Monsieur ne conteste au demeurant pas la matérialité et la validité, la caisse régionale RSI Pays de la Loire justifie de sa qualité et de son intérêt à agir. En effet, les délégations ont été consenties conformément aux dispositions de l'article R.631-2 du code de la sécurité sociale, ainsi rédigé : « la caisse nationale de régime social des indépendants assure en son nom propre, soit à la demande des caisses de base, soit de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date d'exigibilité, le recouvrement contentieux des cotisations et des contributions impayées auprès de ces dernières, ainsi que les majorations de retard et pénalités y afférentes. Toutefois, elle peut déléguer à la caisse de base à laquelle est rattaché le cotisant débiteur, ou à une autre caisse de base, le recouvrement contentieux qu'elle assure de plein droit en application du premier alinéa. La délégation s'étend aux actions de recouvrement contentieux en cours à la date à laquelle elle est décidée. »

Ainsi, la caisse régionale RSI de Bretagne, à laquelle Monsieur est affilié, a confié le recouvrement contentieux à la caisse nationale du RSI, laquelle a émis et signifié la contrainte, puis délégué les actions de recouvrement à la caisse régionale RSI Pays de la Loire, à laquelle est confiée la réalisation de l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement contentieux dans le ressort des caisses de Bretagne et du Pays de la Loire.

Il n'y a lieu en conséquence de faire droit à la demande incidente tendant à voir dire inexistant, ou à tout le moins nuls, la contrainte du 15 novembre 2011, sa signification du 3 janvier 2012 et la déclaration d'appel, -la cour rectifiant d'office les dates portées aux conclusions de Monsieur correspondant à celles d'un dossier traité conjointement.

Aucun motif ne justifie l'annulation des conclusions et pièces notifiées par l'appelante.

-Sur le fond : cotisations et contributions

L'affiliation au régime social des indépendants de Monsieur , en sa qualité de gérant majoritaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, est imposée par l'article L.613-1 5° du code de la sécurité sociale, l'article L.622-4 définissant les professions industrielles et commerciales au titre desquelles Monsieur est assujéti.

L'affiliation de Monsieur () a été régularisée par le Centre de Formalités des Entreprises à l'occasion de la création de l'EURL « Egeri.Point Conseil », le 1er février 2009.

Monsieur ; ne peut utilement prétendre n'avoir pas été affilié au titre des années 2009 et 2010, alors qu'il verse dans son dossier la déclaration que son expert-comptable a adressée pour son compte, au RSI au titre des revenus 2009 (pièce n°5), un accusé de réception du RSI de sa déclaration de revenus 2010 (pièce n°6), l'appel de cotisations au titre des années 2009 (pièce n° 8) et l'année 2010 (pièce n°9), une mise en demeure couvrant les années 2009, 2010 et 2011 (pièce n° 14). Il ne justifie pas s'être vu refuser des prestations au cours des années considérées.

La contestation de Monsieur relativement au montant des cotisations appelées porte sur * le principe de son obligation personnelle, ainsi que sur * l'intégration dans le revenu d'assiette des contributions et cotisations sociales.

Cependant, *le principe de l'obligation personnelle du gérant résulte des dispositions de l'article D.632-1 du code de la sécurité sociale, ainsi rédigé : « sont obligatoirement affiliées, en application de l'article L.622-7, aux caisses de base du régime social des indépendants, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité est industrielle ou commerciale, les personnes physiques énumérées ci-après : .. 2° les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. »

*L'intégration dans le revenu d'assiette des contributions et cotisations sociales résulte des dispositions de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale, ainsi rédigé , dans sa version applicable du 1er janvier 2009 au 23 décembre 2011, dispose : « Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu.. » ainsi que de l'article L.136-3, dans sa version applicable du 1er janvier 2009 au 23 décembre 2011 : « La contribution est assise sur les revenus déterminés par application des dispositions de l'article L. 131-6. Les cotisations personnelles de sécurité sociale mentionnées à l'article 154 bis du code général des impôts ainsi que les sommes mentionnées aux articles L. 441-4 et L. 443-8 du code du travail et versées au bénéfice de l'employeur et du travailleur indépendant sont ajoutées au bénéfice pour le calcul de la contribution, à l'exception de celles prises en compte dans le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6 »

La caisse régionale RSI Pays de la Loire rend compte de façon détaillée, risque par risque, du calcul des cotisations, sur la base, d'abord provisionnelle, pour les années 2009 et 2010, de revenus forfaitaires fixés par décret à un multiplicateur de la base mensuelle des allocations

familiales, puis, sur la base des revenus déclarés par Monsieur [redacted], non contestés, donnant lieu à des régularisations.

Elle rend compte de l'imputation, conformément aux dispositions des articles L.133-6-4 III et D.133-4, des paiements effectués par Monsieur [redacted] et elle réduit le montant de la contrainte à 7989 €, soit cotisations et contributions sociales 2009 : 2502 €, cotisations et contributions sociales 2010 : 4932 €, cotisations et contributions sociales 1er trimestre 2011 : 555 €.

Au vu des justificatifs et décomptes produits, il sera fait droit à sa demande de ce chef, Monsieur [redacted] étant condamné au paiement de la somme de 7989 €, montant pour lequel la contrainte sera validée, sous réserve des majorations de retard complémentaires restant à courir jusqu'à parfait paiement.

Condamné à paiement, Monsieur [redacted] et le sera aux frais de signification de la contrainte (60,61 euros)

-Sur les demandes incidentes

*dommages-intérêts (15 000 €) pour procédure abusive

La procédure introduite par l'opposition, finalement rejetée, de Monsieur [redacted], ne caractérise aucun abus à la charge de la caisse régionale RSI Pays de la Loire.

*dommages et intérêts compensatoires (100 000 €) pour non validation de trimestres de cotisations

La caisse régionale RSI Pays de la Loire fait justement observer que la validation de trimestres excède le cadre des débats, circonscrit à l'opposition à contrainte ; et que la validation au titre de laquelle elle est censée avoir engagé sa responsabilité relève des compétences de la caisse régionale de Bretagne.

En tout état de cause, le défaut de validation est justifié, légalement, par le défaut de régularisation de sa situation par Monsieur [redacted] qui prétend à tort n'avoir pas été affilié en 2009 et 2010.

*dommages et intérêts (250 000 €) pour préjudice professionnel, au titre de dispositif RGE

Monsieur [redacted] n'appuie sa demande de ce chef d'aucune justification. Il ne fait état d'aucune démarche à laquelle il n'aurait pas été donné suite, et ne produit aucune pièce au soutien de la vocation d'un préjudice.

Il sera nécessairement débouté de ce chef de demande.

*dommages et intérêts (150 000 €) pour préjudice d'anxiété

Il n'a pas été relevé par la cour de faute de la caisse susceptible d'engager sa responsabilité.

*indemnité (40 664 €) pour frais irrépétibles de procédure

Succombant dans l'instance qu'il a introduite, Monsieur [redacted] ne sera pas reçu en cette

demande.

-Sur les demandes accessoires

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande formée par la caisse régionale RSI Pays de la Loire au titre de frais irrépétibles de procédure.

PAR CES MOTIFS

La COUR,

Statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe ;

REFORME le jugement déféré, sauf en ce qu'il a dit Monsieur [redacted] recevable en son opposition à contrainte ;

STATUANT à nouveau :

VALIDE la contrainte du 15 novembre 2011, signifiée le 3 janvier 2012, pour un montant ramené à 7989 €.

CONDAMNE Monsieur [redacted] à verser à la caisse régionale RSI Pays de la Loire la somme de 7989 €, sous réserve des majorations de retard complémentaires restant à courir jusqu'à parfait paiement.

CONDAMNE Monsieur [redacted] au règlement des frais de signification de la contrainte, soit 60,61 €.

DEBOUTE la caisse régionale RSI Pays de la Loire de sa demande au titre des frais irrépétibles de procédure.

DEBOUTE Monsieur [redacted] de toutes ses demandes.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

